Association nationale des retraités fédéraux

Règlements administratifs

Approuvés en juin 2014

(Mis à jour par le conseil d'administration national en juillet 2025)

Table des matières

PARTIE I – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION 3

PARTIE II – L'ASSOCIATION 5

PARTIE III – ADHÉSION 5

PARTIE IV – COTISATION ET ÉVALUATIONS 10

PARTIE V – SECTIONS 11

PARTIE VI – ADMINISTRATEURS NATIONAUX 14

PARTIE VII – MISES EN CANDIDATURE ET ÉLECTIONS 18

PARTIE VIII – DIRIGEANTS 19

PARTIE IX – COMITÉS 20

PARTIE X – ASSEMBLÉES DES MEMBRES 21

PARTIE XI – ADMINISTRATION FINANCIÈRE 25

PARTIE XII – ÉTATS FINANCIERS ANNUELS 29

PARTIE XIII – INVALIDITÉ DES DISPOSITIONS DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS 29

PARTIE XIV – AVIS 29

PARTIE XV – RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET DATE DE PRISE D'EFFET 30

PARTIE XVI – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION 31

PARTIE I – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Section 1 – Définitions

1.1 Dans les présents règlements administratifs,

« Administrateurs nationaux » fait référence aux membres du conseil d'administration national de l'Association et, à des fins de clarification, n'inclut pas les membres de la direction d'une section ou les administrateurs du conseil d'une section. Les Administrateurs nationaux sont des membres de classe C selon les Statuts.

« ancien combattant » fait référence à une personne qui a servi dans les Forces armées canadiennes ou dans la Gendarmerie Royale du Canada et qui a été libérée honorablement.

« assemblée annuelle des membres » (AAM) fait référence à l'assemblée annuelle des membres où, en plus de tout autre point de l'ordre du jour devant être abordé, les points de l'article 10.1.2 sont présentés aux électeurs.

« assemblée des membres » fait référence à une assemblée annuelle des membres ou à une assemblée extraordinaire des membres de l'Association.

« Association » fait référence à l'Association nationale des retraités fédéraux.

« conseil d'administration national » fait référence au conseil d'administration national de l'Association et, à des fins de clarification, n'inclut pas le conseil d'administration d'une section.

« dirigeant » fait référence à tout dirigeant que l'Association a élu ou nommé en vertu des présents règlements administratifs, incluant, mais sans s'y limiter, le président du conseil d'administration national, le vice- président du conseil d'administration national, le trésorier, le directeur général et tout autre dirigeant que les Administrateurs nationaux ont élus.

« électeurs » fait référence aux présidents des sections et aux Administrateurs nationaux.

« Loi » fait référence à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, incluant les règlements résultant de la Loi et toute modification apportée à la Loi ou aux règlements, le cas échéant.

« membre » fait référence à une personne qui répond aux exigences d'adhésion énoncées dans les présents règlements administratifs, qui a fait une demande d'adhésion et qui été admise à l'Association et qui paie les frais d'adhésion à l'Association, le cas échéant.

« membres individuels » fait référence aux membres de classe A selon les Statuts.

« président de section » fait référence à un membre de la direction d'une section ou à un administrateur du conseil d'une section que cette section a nommé pour occuper le poste de président. Les présidents de section sont des membres de classe B selon les Statuts.

« proposition » fait référence à une motion soumise à des fins de vote lors d'une assemblée des membres.

« régime de retraite fédéral » fait référence à un régime de retraite établi en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et de la *Loi sur les juges*.

« règlements généraux » fait référence à une politique de l'Association complémentaire aux présents règlements administratifs.

« règlements administratifs » fait référence aux présents règlements administratifs ou à tout autre règlement administratif de l'Association et qui sont occasionnellement modifiés et en vigueur.

« rentier » fait référence à un titulaire d'une rente, d'une pension ou d'une allocation aux survivants ou à un titulaire pouvant recevoir une rente différée en vertu d'un régime de retraite fédéral.

« résolution » fait référence à une proposition qui a été approuvée lors d'une assemblée des membres. Une « résolution ordinaire » nécessite 50 % des votes +1 pour être adoptée et une « résolution extraordinaire » nécessite 2/3 des votes.

« section » fait référence à un sous-ensemble de l'Association que le conseil autorise à fournir des services locaux dans une province, un territoire ou une région en particulier.

« statuts » fait référence aux statuts de prorogation de l'Association déposés auprès de Corporations Canada selon la Loi et qui peuvent être modifiés, le cas échéant.

Note : En vertu d'une décision prise par le conseil d'administration national le 24 juillet 2025, toutes les mentions, dans les documents de l'ANRF, au poste de « président » (à l'exception des cas où elles désignent un président de section) ont été remplacées par « président du conseil d'administration national ». Toutes les mentions, dans les documents de l'ANRF, au poste de « vice-président » (à l'exception des cas où elles désignent un vice-président de section) ont été remplacées par « vice-président du conseil d'administration national ». Toutes les mentions, dans les documents de l'ANRF, au poste d'« administrateur » (à l'exception des cas où elles désignent un administrateur de section) ont été remplacées par « administrateur national ».

Section 2 – Interprétation

1.2.1 Aux fins des présents règlements administratifs et de tous les autres règlements administratifs mentionnés ultérieurement, le singulier inclut le pluriel et le pluriel inclut le singulier. L'utilisation du masculin est choisie à des fins de lisibilité; il inclut le féminin et n'est pas discriminatoire.

1.2.2 Interprétation des règlements administratifs – l'interprétation du président du conseil d'administration national à l'égard des règlements administratifs prévaut, à moins d'être rejetée par une résolution ordinaire des Administrateurs nationaux.

PARTIE II – L'ASSOCIATION

2.1 L'Association est une société sans capital social en vertu des statuts de prorogation datés d'octobre 2014 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

2.2 L'Association est exploitée sans gain pécuniaire pour ses membres et tout profit ou autre gain est utilisé pour promouvoir les fins de l'Association.

2.3 L'anglais et le français sont les langues officielles de l'Association.

2.4 L'exercice financier de l'Association correspond à l'année civile, à moins que le conseil en décide autrement.

PARTIE III – ADHÉSION

Section 1 – Admissibilité

3.1 Une personne peut être membre de l'Association si, aux fins d'un régime de retraite fédéral, elle est :

(a) un rentier ou le conjoint d'un rentier; ou

(b) un cotisant à un régime de retraite fédéral ou le conjoint d'un cotisant; ou

(c) le conjoint survivant d'un rentier décédé.

3.1.1 Une personne peut également être membre de l'Association si elle est un ancien combattant, le conjoint d'un ancien combattant ou le conjoint d'un ancien combattant décédé.

Section 2 – Demande d'adhésion

3.2 Le conseil d'administration national peut établir des procédures à suivre pour devenir membre de l'Association.

3.2.1 Le conseil d'administration national peut approuver l'adhésion des membres à l'Association.

3.2.2 Une adhésion ne peut pas être transférée.

Section 3 – Catégories de membres

3.3 L'Association comporte trois catégories de membres :

(a) Chaque membre individuel peut voter les questions liées à l'administration de sa section, incluant l'élection du comité exécutif de la section ou de ses administrateurs, sous réserve d'exception expresse prévue dans la Loi. Il ne peut pas être avisé de la tenue de l'assemblée annuelle ou des assemblées extraordinaires des membres de l'Association. Il ne peut pas y assister et ne peut pas y voter.

(b) Le président de section doit être un membre individuel de l'Association pendant la durée de son mandat à titre de président de section ou jusqu'à ce que son adhésion prenne fin selon les présents règlements administratifs. En plus de détenir les droits accordés aux membres pour voter des questions liées aux activités de sa section, incluant les élections, le président de section est en droit d'être avisé de la tenue de l'assemblée annuelle ou des assemblées extraordinaires des membres de l'Association, d'y assister et d'y voter. Chaque président de section se voit conférer le vote plural déterminé selon le nombre de membres que la section compte, à compter de la date de référence, moins le nombre d'Administrateurs. Les propositions qui nécessitent que chaque catégorie de membres vote à titre de catégorie quand le président de section se voit conférer uniquement un vote constituent une exception.

(c) L'Administrateur national doit être un membre individuel de l'Association pendant la durée de son mandat à titre d'Administrateur national ou jusqu'à ce que son adhésion prenne fin selon les présents règlements administratifs. En plus de détenir les droits accordés à un membre individuel pour voter sur des questions liées aux activités de sa section, incluant les élections, l'Administrateur national est en droit d'être avisé de la tenue de l'assemblée annuelle ou des assemblées extraordinaires des membres de l'Association, d'y assister et d'y voter. Chaque Administrateur national peut assister, avec droit de vote, à toute assemblée des membres de l'Association.

Section 4 – Choix de section

3.4 Un membre est assigné à la section qui dessert la région où il réside, à moins qu'il demande d'être assigné à une autre section.

Membres territoriaux et internationaux

3.4.1 À moins que le membre demande d'être assigné à une autre section, s'il réside :

(a) dans le territoire du Yukon, il est assigné à la section de Vancouver;

(b) dans les Territoires du Nord-Ouest, il est assigné à la section d'Edmonton;

(c) au Nunavut et à l'extérieur du Canada, il est assigné à la section d'Ottawa.

Section 5 – Code de déontologie des membres

3.5 Tous les membres de l'Association se conforment au Code de déontologie de l'Association qui peut être en vigueur le cas échéant.

Section 6 – Mesures disciplinaires à l'égard des membres

3.6 Le conseil d'administration national peut suspendre l'adhésion d'un membre ou y mettre fin pour :

(a) toute violation d'une disposition de la Loi, des statuts, des règlements administratifs, des règlements généraux, ou des politiques de l'Association; ou

(b) toute conduite nuisant aux intérêts et aux fins de l'Association, à la discrétion du conseil; ou

(c) toute raison que le conseil, à sa discrétion, juge raisonnable par rapport aux fins de l'Association.

3.6.1 Si le conseil d'administration national détermine qu'il y a raison de croire qu'un membre ne se conforme pas, il en avisera officiellement le membre en énonçant ce qui suit :

(a) Si l'adhésion doit prendre fin immédiatement, un avis à cet effet sera remis; ou
(b) la mesure corrective à prendre dans un délai précis.

3.6.1.1 Si le membre ne prend pas la mesure corrective, le conseil d'administration national peut, sans s'y limiter :

(a) suspendre le membre jusqu'à ce que la mesure corrective soit prise; ou

(b) mettre fin à l'adhésion du membre.

Avis

3.6.2 Si le conseil d'administration national détermine qu'un membre devrait être suspendu ou exclu de l'Association, le président du conseil d'administration national ou un autre Administrateur national que le conseil d'administration national a désigné, envoie un avis de mesure disciplinaire au membre et fournit les raisons pour lesquelles une mesure disciplinaire doit être prise.

Effet d'une suspension ou d'une résiliation

3.6.3 La suspension ou la résiliation dépouille immédiatement le membre de tout pouvoir d'agir au nom de l'Association ou de la représenter.

Droit de répondre

3.6.4 Le membre peut soumettre une demande écrite au président du conseil d'administration national ou à son remplaçant désigné, afin de répondre à l'avis reçu dans les trente (30) jours.

Révocation

3.6.5 Si, après trente (30) jours, un membre suspendu n'a pas répondu à l'avis ou si le conseil d'administration national détermine que la réponse ne justifie pas la remise en vigueur de l'adhésion, le conseil d'administration national peut résilier l'adhésion.

Réintégration

3.6.6 La décision du conseil d'administration national est finale et oblige le membre, sans aucun

autre droit d'appel.

Une personne dont l'adhésion a été annulée et qui désire être réintégrée doit en faire la demande au conseil d'administration national.

Section 7 – Résiliation d'une adhésion

3.7 Une adhésion est résiliée si :

(a) le membre meurt;

(b) le membre ne paie pas les frais nécessaires à la date que le conseil d'administration national a déterminée;

(c) le membre ne respecte pas les critères d'adhésion de la section sur les conditions d'adhésion des présents règlements administratifs;

(d) le membre soumet une demande de résiliation par écrit au président du conseil d'administration national, ou de sa section, auquel cas une telle résiliation entre en vigueur à la date spécifiée dans la demande de résiliation;

(e) le membre est exclu selon la section sur les mesures disciplinaires pour les membres ou autrement en vertu des statuts ou des règlements administratifs;

3.7.1 L'adhésion est résiliée si l'Association est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.

Prise d'effet de la résiliation de l'adhésion

3.7.2 Au moment de la résiliation de l'adhésion, les droits du membre, incluant les droits de propriété de la société, sont automatiquement révoqués. Si le membre détient le pouvoir d'agir au nom de l'Association ou d'une section, la suspension ou la résiliation dépouille immédiatement le membre de tout pouvoir d'agir au nom de l'Association ou d'une section ou de la représenter.

PARTIE IV – COTISATION ET ÉVALUATIONS

Section 1 – Cotisation

4.1 Le montant de la cotisation annuelle que les membres doivent verser est fixé par résolution ordinaire au moment de l'assemblée annuelle des membres. Au cours de l'assemblée, le conseil soumet une proposition recommandant le montant de la cotisation à payer et la répartition entre le bureau national et les sections.

4.2 Nonobstant l'article 4.1 ci-dessus, en janvier de chaque année, le conseil d'administration pourrait augmenter les cotisations annuelles des membres, y compris la portion revenant aux sections, en fonction du taux d'indexation appliqué aux pensions des membres l'année précédente, ajusté pour pouvoir être divisible également par 12.

PARTIE V – SECTIONS

Section 1 – Gouvernance, fonction, mise sur pied, dissolution et réunions

Gouvernance

5.1 Toutes les sections sont assujetties aux présents règlements administratifs.

5.1.1 Les sections doivent adopter leurs propres règlements administratifs et les transmettre au Bureau national de l'Association, ainsi que toute modification ultérieure, pour examen et approbation par le conseil d'administration national. Si les règlements administratifs d'une section diffèrent ou divergent des présents règlements administratifs ou ne sont pas en accord avec eux, les dispositions des présents règlements administratifs prévalent.

Fonction

5.1.2 Les sections, à titre de mandataires de l'Association qui rendent des comptes au conseil d'administration, offrent des services aux membres et des programmes locaux conformes aux fins, à l'orientation stratégique et aux politiques de l'Association. Les principales fonctions assurées par les sections sont les suivantes :

- Défense des intérêts;
- Partage de renseignements;
- Recrutement et participation des membres;
- Soutien aux membres;
- Soutien et perfectionnement des bénévoles;
- Gestion financière;
- Gouvernance.

Mise sur pied

5.1.3 Le conseil d'administration national peut autoriser la mise sur pied d'une nouvelle section à la réception d'une demande par écrit qui comprend un plan d'affaires démontrant que la section proposée sera rentable et en mesure de desservir ses membres.

5.1.4 Après consultation des sections visées, le conseil d'administration national peut combiner, sous-diviser ou dissoudre des sections. Une section peut demander d'être dissoute.

Incorporation

5.1.5 Une section ne peut pas être incorporée. Chaque section incorporée existante en juin 2014 devra, au plus tard (3) années civiles à partir de la date de l'assemblée annuelle des membres au cours de laquelle ces règlements administratifs sont approuvés, être dissoute ou annulée à titre de personne morale en vertu des lois applicables. Toute section incorporée qui ne sera pas dissoute ou annulée pendant cette période de trois (3) années cessera automatiquement d'être une section de l'Association dès le premier jour suivant la fin de cette période de trois (3) années.

Dissolution d'une section

5.1.6 Si une section est dissoute, les droits, les titres, les intérêts, les biens et les actifs appartiennent à l'Association.

Participation par voie électronique aux réunions des sections

5.1.7 Le conseil d'administration d'une section peut décider que toutes ses réunions, en tout ou en partie (y compris les assemblées des membres), peuvent être facilitées par des technologies électroniques, à condition que la communication verbale et le vote (s'il y a lieu) puissent avoir lieu simultanément. Une personne qui participe à une réunion à l'aide d'une voie électronique est réputée être présente à la réunion et compte dans le calcul du quorum.

5.1.8 Si, lors d'une réunion facilitée par voie électronique, la technologie n'offre pas de méthode de vote qui protège l'identité des personnes qui votent, toute exigence de vote secret énoncée dans les règlements administratifs de la section est par la présente annulée et un vote utilisant le système de vote de la technologie sera considéré comme suffisant à tous les égards.

Avis de convocation aux assemblées des membres des sections

5.1.9 L'avis de convocation à toute assemblée des membres d'une section peut être transmis par voie électronique à tous les membres de la section pour lesquels l'Association a une adresse de courriel, et en publiant l'avis de convocation à l'assemblée sur le site Web de la section, y compris sur la page Web de la section sur le site Web principal de l'Association, et un tel avis est réputé être un avis de convocation envoyé à tous les membres de la section.

Quorum réduit pour les assemblées des membres des sections en cas de circonstances exceptionnelles

5.1.10 Lors de circonstances exceptionnelles, lorsque les assemblées des membres des sections (en personne ou facilitées par voie électronique) sont restreintes ou interdites, soit par l'Association, soit en raison de directives fédérales, provinciales ou locales, le conseil d'administration d'une section peut réduire le quorum d'une assemblée de ses membres à un nombre au moins égal au plus élevé de l'un de ces nombres :

(i) 50 % plus un du nombre de membres exigé par les règlements administratifs de la section; ou

(ii) Deux fois le nombre de membres en fonction du conseil d'administration de la section, plus un.

Si le conseil d'administration d'une section décide d'utiliser un quorum réduit, l'avis de convocation à l'assemblée doit inclure une mention indiquant que le quorum réduit sera en vigueur.

Section 2 – Direction de la section

5.2 Chaque section élit les administrateurs au cours de l'assemblée annuelle des membres de la section.

5.2.1 Chaque section dispose d'un conseil ou d'un exécutif qui compte au moins trois individus dont l'un est le président de la section.

5.2.2 Chaque conseil ou exécutif de section gère et supervise les activités de la section sous réserve de la Loi, des présents règlements administratifs et des politiques nationales de l'Association. Chaque conseil ou exécutif de la section rend compte en tout temps au conseil d'administration national de l'Association.

5.2.3 Le conseil ou l'exécutif de section doit maintenir les dossiers de la section, incluant les rapports financiers et administratifs, et soumettre des rapports au bureau national de l'Association, au besoin.

Président de section

5.2.4 Le président de chaque section ou son remplaçant désigné préside les assemblées de section et gère la section.

Section 3 – Suspension administrative

5.3 Si le conseil d'administration national détermine qu'il y a raison de croire qu'une section viole une disposition de la Loi, des présents règlements administratifs, des règlements généraux ou une résolution permanente de l'Association, il avisera officiellement la section de la non-conformité, il énoncera la nature de la violation et il décrira brièvement la mesure corrective à prendre selon un délai précis.

5.3.1 Si la section ne prend pas la mesure corrective, le conseil d'administration national peut prendre des mesures, y compris, sans s'y limiter :

a) retenir les transferts des cotisations;

b) suspendre le conseil ou l'exécutif de la section et autres administrateurs de la section et nommer un fiduciaire pour gérer les activités de la section jusqu'à ce que le conseil détermine que des mesures appropriées ont été prises pour que la section se conforme.

Avis

5.3.2 Si le conseil d'administration national détermine que les cotisations de la section devraient être retenues ou que le conseil ou l'exécutif de la section devrait être suspendu, le président du conseil d'administration national, ou tout autre Administrateur national désigné par le conseil d'administration national, doit envoyer un avis de mesure disciplinaire et fournir les raisons pour lesquelles une mesure disciplinaire doit être prise.

Prise d'effet

5.3.3 La retenue des cotisations ou la suspension d'un conseil ou de l'exécutif de la section et d'autres administrateurs de section prend effet dès que le président de section en est avisé par écrit. Si le président de section ne peut pas être avisé, un administrateur du conseil ou de l'exécutif de la section peut l'être. La suspension dépouille les administrateurs du conseil ou de l'exécutif de la section de tout droit d'agir au nom de l'Association.

Appel

5.3.4 L'ancien conseil ou exécutif de section peut, moins de 60 jours après avoir reçu l'avis de mesure disciplinaire, fournir des preuves au conseil d'administration national réfutant le présumé avis de non-respect et exiger que la suspension soit annulée. Après avoir pris connaissance des preuves de la section, le conseil d'administration national prend une décision, laquelle est finale.

5.3.5 Les administrateurs du conseil ou de l'exécutif d'une section qui a été suspendu peuvent subséquemment briguer une charge élective s'ils font appel afin de faire annuler leur suspension et que le conseil d'administration national accepte.

PARTIE VI – ADMINISTRATEURS NATIONAUX

Section 1 – Tâches et responsabilités

6.1 Sous réserve de la Loi et des présents règlements administratifs, les Administrateurs nationaux gèrent et supervisent les activités de la société.

6.1.2 Le conseil d'administration national peut déléguer en totalité ou en partie ses pouvoirs, tâches et autorité qui peuvent également être délégués légalement. Toutefois, le conseil d'administration national demeure responsable.

6.1.3 Les Administrateurs nationaux peuvent nommer des bénévoles pour aider aux services de défense des intérêts et de soutien aux sections ou à tout autre service, au besoin.

6.1.4 Le conseil d'administration national peut élaborer des politiques et des procédures sous réserve des présents règlements administratifs.

Section 2 – Composition du conseil d'administration

6.2 Un Administrateur national doit être membre de l'Association.

6.2.1 Le conseil d'administration national est composé de 14 Administrateurs nationaux, soit 2 Administrateurs nationaux provenant de chacun des 6 districts, un président du conseil d'administration national et un vice-président du conseil d'administration national.

6.2.2 Les districts de l'Association (les « **districts »**) sont les suivants :

a) Colombie-Britannique et Yukon, soit la province de la Colombie-Britannique et le territoire du Yukon;

b) Prairies et Territoires du Nord-Ouest, soit l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest;

c) Ontario (excluant Ottawa);

d) Ottawa et Nunavut, soit la section d'Ottawa et le Nunavut;

e) Québec;

f) Atlantique, soit l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador.

Section 3 – Mandat

6.3 Au cours de l'assemblée des membres, les membres élisent les Administrateurs nationaux pour un mandat de trois (3) ans, lequel débute quand l'assemblée prend fin.

6.3.1 Un Administrateur national peut cumuler autant de mandats qu'il le souhaite, mais pas plus de deux mandats consécutifs au sein du même poste.

6.3.2 Un Administrateur national qui a rempli deux mandats consécutifs au sein du même poste peut se porter candidat de nouveau après une année d'absence.

6.3.3 Lorsqu'un Administrateur national est nommé pour terminer le mandat d'un poste devenu vacant, la durée de ce mandat ne sera pas prise en considération dans le calcul des mandats consécutifs.

Section 4 – Poste d'Administrateur national vacant

6.4 Le poste d'Administrateur national devient automatiquement vacant :

(a) si l'administrateur national démissionne en envoyant une lettre de démission au président du conseil d'administration national, au vice-président du conseil d'administration national ou au directeur général de l'Association; ou

(b) si l'Administrateur national ne peut plus exercer ses fonctions selon la Loi ou les présents règlements administratifs; ou

(c) si l'Administrateur national est destitué par résolution ordinaire des membres selon la Loi; ou

(d) si l'Administrateur nationaux n'a pas assisté à plus de trois assemblées ordinaires consécutives.

6.4.1 Si le poste d'Administrateur national, autre que celui de président du conseil d'administration national ou de vice-président du conseil d'administration national, devient vacant plus de six (6) mois avant la fin du mandat :

(a) le Comité des candidatures cherche des candidatures et soumet au conseil d'administration national une liste de candidats admissibles 60 jours avant la vacance du poste;

(b) le conseil d'administration national peut pourvoir le poste vacant en nommant l'un des candidats admissibles à partir de la liste fournie ou un candidat de son choix moins de 90 jours après la vacance du poste;

(c) la personne nommée terminera le mandat selon la Loi.

6.4.2 Si le poste de président du conseil d'administration national ou de vice-président du conseil d'administration national devient vacant moins de six (6) mois avant la fin du mandat, le poste demeure vacant jusqu'à l'assemblée annuelle des membres suivante. Si le mandat prend fin plus de six (6) mois avant la fin du mandat, le conseil d'administration national peut convoquer une assemblée extraordinaire afin de nommer une personne pour occuper le poste jusqu'à la fin du mandat.

Section 5 – Assemblées et avis

Assemblées des Administrateurs nationaux

6.5 Le conseil d'administration national se rencontre régulièrement pendant l'année, à la demande du président du conseil d'administration national. Le conseil d'administration national peut décider que les assemblées ordinaires du conseil ont lieu à des moments précis pendant le mois à l'endroit et l'heure qu'il détermine.

Avis

6.5.1 Le président du conseil d'administration national s'assure d'aviser le conseil d'administration national suffisamment à l'avance d'une assemblée, de son ordre du jour et des documents connexes afin de s'y préparer adéquatement.

Avis minimal

6.5.2 Les Administrateurs nationaux doivent être avisés au moins 72 heures à l'avance par courriel et 14 jours à l'avance par la poste.

6.5.2.1 Un avis de convocation n'est pas nécessaire si tous les Administrateurs nationaux sont présents et si aucun Administrateur national ne s'oppose à la tenue de l'assemblée ou si les Administrateurs nationaux absents ont renoncé à l'avis de convocation ou qu'ils ont consenti autrement à la tenue de l'assemblée. Un avis d'ajournement n'est pas nécessaire si l'heure et l'endroit de la reprise de l'assemblée sont annoncés au cours de l'assemblée initiale.

6.5.2.2 Un avis d'assemblée des Administrateurs nationaux n'a pas à préciser le but ou les points à aborder au cours de l'assemblée, sauf si la Loi exige qu'un tel but ou de tels points soient précisés pour :

(a) soumettre aux membres toute question ou tout enjeu nécessitant l'approbation des membres;

(b) pourvoir un poste vacant parmi les Administrateurs nationaux ou l'expert- comptable;

(c) émettre des titres de créance, sauf si les Administrateurs nationaux en ont donné l'autorisation;

(d) approuver tout état financier annuel;

(e) adopter, modifier ou abroger les règlements administratifs;

(f) déterminer les contributions ou les droits que les membres doivent verser.

6.5.2.3 Nonobstant les dispositions précédentes, si un quorum d'Administrateurs nationaux est atteint, chaque nouveau conseil d'administration national élu peut, sans préavis, tenir sa première assemblée dès que l'assemblée des membres au cours de laquelle le conseil d'administration national est élu prend fin.

Moyens de communication

6.5.3 Le conseil d'administration national peut tenir une assemblée au téléphone, par voie électronique ou selon tout autre moyen de communication qui permet à tous les Administrateurs nationaux de communiquer adéquatement entre eux. Un Administrateur national qui participe à l'une de ces assemblées par l'un de ces moyens est réputé être un participant à l'assemblée.

Procès-verbaux

6.5.4 Les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration national sont rédigés en anglais et en français et sont envoyés aux sections en temps opportun.

Section 6 – Assemblées convoquées à la demande des Administrateurs nationaux

6.6 Le président du conseil d'administration national convoque une assemblée du conseil d'administration national en tout temps et en tout lieu si un tiers des Administrateurs nationaux élus en fait la demande par écrit.

6.6.1 Seuls les points énumérés dans l'avis de convocation sont abordés au cours d'une telle assemblée.

Section 7 – Quorum

6.7 Au cours d'une assemblée du conseil d'administration national, le quorum nécessaire pour tenir l'assemblée correspond à une majorité simple (50 % des Administrateurs nationaux + 1) des personnes pouvant être présentes et voter.

6.7.1 Les Administrateurs qui déclarent un conflit d'intérêts peuvent tout de même être considérés comme faisant partie du quorum, mais ils ne peuvent pas voter la question liée au conflit.

6.7.2 Personne ne peut remplacer un Administrateur national absent d'une assemblée du conseil d'administration national.

Section 8 – Droits de vote et procédures

6.8 Seuls les Administrateurs nationaux qui assistent en personne ou par voie électronique à une assemblée du conseil d'administration national peuvent voter.

6.8.1 Tous les Administrateurs nationaux, incluant le président du conseil d'administration national, détiennent les mêmes droits de vote. Si autant de membres du conseil d'administration national votent en faveur qu'en défaveur d'une proposition, la motion est considérée comme rejetée.

6.8.2 En ce qui a trait aux changements proposés aux règlements administratifs, aux mesures disciplinaires à prendre ou à la destitution des dirigeants tels que le permettent les règlements administratifs, il est nécessaire d'obtenir l'accord des deux tiers des membres du conseil d'administration national. Une majorité simple est nécessaire pour toute autre résolution.

Section 9 – Prise de décisions par consensus

6.9 « Consensus » signifie qu'une motion obtient l'appui général des Administrateurs nationaux.

6.9.1 Pour toute motion présentée au conseil d'administration national, le président du conseil d'administration national peut exiger le consensus des Administrateurs nationaux. Le cas échéant, le procès-verbal indique que la décision a été prise par consensus. À des fins de clarification, les présents règlements administratifs n'exigent pas que les décisions soient prises par consensus.

6.9.2 Si un Administrateur national exige la tenue d'un vote, le procès-verbal indique que la décision a été prise par vote.

6.9.3 Un Administrateur national qui désire que son désaccord soit pris en considération doit le faire conformément à la Loi.

PARTIE VII – MISES EN CANDIDATURE ET ÉLECTIONS

Section 1 – Admissibilité à des élections

7.1 Tout membre peut occuper un poste d'Administrateur national :

(a) si aucune disposition de la Loi ou des présents règlements administratifs ne l'y empêche; et

(b) s'il réside dans le district où le poste doit être occupé, sauf quand le conseil d'administration national pourvoit un siège vacant par nomination pour moins de 12 mois, conformément au paragraphe 6.4.1(b) des présents Règlements administratifs, ou s'il désire occuper le poste de président du conseil d'administration national ou de vice-président du conseil d'administration national.

7.1.2 Aucun Administrateur national ne peut occuper deux postes électifs.

Section 2 – Date limite de mise en candidature

7.2 Les candidatures soumises au cours de l'assemblée des membres sont refusées. Elles doivent être soumises pendant la période de mise en candidature avant la tenue de l'assemblée des membres.

Section 3 – Élection des Administrateurs nationaux

Vote secret

7.3 Les Administrateurs nationaux sont élus par vote secret au cours de l'assemblée annuelle des membres.

Élection par élimination

7.3.1 Tous les électeurs présents peuvent voter pour chacun des postes à pourvoir. L'élection se déroule par élimination jusqu'à ce qu'un candidat obtienne 50 % des votes + 1.

Priorité des élections

7.3.2 Les élections se déroulent dans l'ordre suivant, le cas échéant : président du conseil d'administration national, vice-président du conseil d'administration national et Administrateur national, par district, en commençant par le mandat le plus long.

7.3.3 Les personnes nommées peuvent soumettre leur candidature pour plusieurs postes, mais sont éliminées des tours de scrutin subséquents une fois élues.

PARTIE VIII – DIRIGEANTS

Section 1 – Dirigeants

8.1 Les dirigeants de l'Association sont les suivants : le président du conseil d'administration national, le vice-président du conseil d'administration national, le trésorier, le directeur général et d'autres dirigeants que le conseil d'administration national ou les présents règlements administratifs exigent.

8.1.1 Le conseil d'administration national peut déléguer en totalité ou en partie les pouvoirs, tâches et l'autorité qui peuvent également être délégués légalement à ces dirigeants. Toutefois, le conseil d'administration national demeure responsable.

Président du conseil d'administration national et vice-président du conseil d'administration national

8.1.2 Le président du conseil d'administration national et le vice-président du conseil d'administration national sont élus au cours de l'assemblée des membres.

Président sortant du conseil d'administration national

8.1.3 Le conseil d'administration national peut nommer le président sortant du conseil d'administration national à titre de conseiller non votant pour un maximum d'une année à la fois, au besoin. Le président sortant du conseil d'administration national peut assumer les tâches que le conseil lui assigne.

Directeur général

8.1.4 Le directeur général est un employé de l'Association et il rend compte au conseil d'administration national.

Obligation de rendre compte

8.1.4.1 Le directeur général rend compte au conseil d'administration national, par l'intermédiaire du président du conseil d'administration national.

Section 2 – Tâches des dirigeants

Président du conseil d'administration national

8.2.1 Le président du conseil d'administration national convoquera et présidera les assemblées du conseil d'administration national. Il agit également à titre de porte-parole en chef de l'Association. Le président du conseil d'administration national peut assumer d'autres tâches ou détenir d'autres pouvoirs que le d'administration national lui assigne ou lui confère.

Vice-président du conseil d'administration national

8.2.2 Le vice-président du conseil d'administration national assume les tâches du président du conseil d'administration national, s'il est absent, s'il souffre d'une incapacité ou s'il refuse d'agir. Le vice-président du conseil d'administration national peut assumer d'autres tâches ou détenir d'autres pouvoirs que le conseil d'administration national assigne ou lui confère.

Trésorier

8.2.3 Le trésorier supervise la préparation des budgets nationaux et des prévisions financières, élabore les politiques et les indicateurs financiers et communique la santé financière de l'Association.

Directeur général

8.2.4 Le directeur général, selon les politiques et les modalités que le conseil d'administration national a établies, gère les activités nationales de l'Association et appuie le conseil d'administration national de l'Association.

PARTIE IX – COMITÉS

9.1 Au besoin, le conseil d'administration national met sur pied des comités et leur confère les pouvoirs qu'il juge utiles. Les comités doivent compter au moins un Administrateur national, mais d'autres membres ou conseillers peuvent être nommés ou destitués si le conseil le juge approprié.

9.1.1 Le conseil d'administration national nomme annuellement un Comité des candidatures pour l'aider à la nomination et à l'élection des Administrateurs nationaux.

PARTIE X – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Section 1 – Assemblée annuelle

10.1 L'Association tient une assemblée annuelle des membres au plus tard six mois suivant la fin de son précédent exercice financier; toutefois dans le cas où une personne nommée en vertu de l'article 281 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (LRC ch. 7.75) autorise l'Association à proroger la convocation de l'assemblée annuelle, l'Association tient l'assemblée annuelle des membres dans les délais autorisés par cette personne.

10.1.1 Le conseil détermine la date, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée.

Ordre du jour et points obligatoires

10.1.2 À chaque assemblée annuelle des membres, les électeurs :

(a) reçoivent un rapport du président du conseil d'administration national sur les activités du conseil d'administration national depuis la dernière assemblée, notamment :

(i) l'évolution du plan stratégique et de toute résolution permanente; et

(ii) toute action importante prise à l'égard d'autres questions; et

(iii) les plans et les priorités élaborés pour l'année en cours et l'année suivante; et

(b) reçoivent le budget de l'Association pour l'année en cours et les prévisions pour le prochain exercice financier; et

(c) reçoivent une analyse du plan financier de l'année précédente, de l'année en cours et de la prochaine année et les liens aux résultats stratégiques; et

(d) approuvent le compte-rendu des délibérations de la précédente assemblée annuelle des membres et de toute assemblée extraordinaire des membres; et

(e) reçoivent le rapport du vérificateur sur les états financiers de l'Association pour le précédent exercice financier; et

(f) nomment un vérificateur compétent pour la vérification des comptes et des états financiers annuels de l'Association pour l'exercice financier en cours; et

(g) élisent les Administrateurs nationaux, le cas échéant; et

(h) votent les propositions reçues selon les présents règlements administratifs et la Loi.

Section 2 – Assemblées extraordinaires des membres

10.2 Une assemblée extraordinaire des membres peut être tenue à la demande du conseil d'administration national, à l'heure et à l'endroit que le conseil d'administration national détermine.

Requête visant la convocation d'une assemblée

10.2.1 Le conseil d'administration national convoque une assemblée extraordinaire des membres si au moins 5 % des électeurs qui peuvent voter à une assemblée des membres en font la demande, à moins que le conseil ait déjà convoqué une assemblée des membres et avisé qu'elle aura lieu. La requête stipulera des points à aborder au cours de l'assemblée.

Ordre du jour

10.2.3 Les points à aborder à une assemblée extraordinaire des membres sont précisés dans l'avis et aucun autre point ne peut être abordé au cours de l'assemblée.

10.2.3.1 Le conseil d'administration national détermine l'ordre du jour d'une assemblée qu'il a convoquée.

Compte-rendu des délibérations

10.2.4 Le compte-rendu des délibérations d'une assemblée extraordinaire des membres est déposé à l'assemblée annuelle des membres suivante.

Section 3 – Avis d'assemblée des membres

10.3 Chaque électeur est avisé par la publication, la poste, par messager, par livraison personnelle, par téléphone ou par courriel de l'heure et de l'endroit de l'assemblée au moins 21 jours et pas plus de 60 jours avant l'assemblée.

Section 4 – Assemblées des membres

10.4 Le conseil d'administration national détermine une date de référence afin d'établir qui peut recevoir un avis ou voter au cours d'une assemblée des membres. La date de référence se situe entre 21 et 60 jours avant l'assemblée, selon la Loi.

Personnes pouvant assister aux assemblées des membres

10.4.1 Les personnes suivantes peuvent assister aux assemblées des membres :

(a) Électeurs; et

(b) Personnes autorisées ou obligatoires selon la Loi; et

(c) Expert-comptable.

Autres participants

10.4.2 D'autres participants peuvent être invités, si le conseil d'administration national le juge approprié.

Quorum

10.4.3 À toute assemblée des membres, un quorum signifie 50 % des votes des électeurs +1. Dans la mesure où un quorum est atteint au début d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent traiter des points à l'ordre du jour même s'il y a absence de quorum durant l'assemblée.

Participation par voie électronique au cours d'une assemblée des membres

10.4.4 Il est possible de participer aux assemblées des membres par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication que le conseil a déterminé.

10.4.4.1 Une personne qui participe à une assemblée par de tels moyens est réputée être un participant à l'assemblée. Nonobstant toute autre disposition des présents règlements administratifs, toute personne participant à une assemblée des membres en vertu de la présente section et qui peut voter à cette assemblée peut voter, selon la Loi, par téléphone, par voie électronique ou selon tout autre moyen de communication que l'Association autorise à cette fin.

10.4.4.2 Si les Administrateurs nationaux ou les membres de l'Association convoquent une assemblée des membres, le conseil d'administration national peut déterminer que l'assemblée se déroule entièrement au téléphone, par voie électronique ou à l'aide de tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée.

Mandataires

Président de section absent

10.4.5 Si un président de section ne peut pas assister à une assemblée annuelle des membres ou à une assemblée extraordinaire des membres, il peut nommer un mandataire pour assister à l'assemblée et pour agir selon les pouvoirs qui lui sont conférés et dans la mesure permise par la procuration et selon les exigences de la Loi. Le mandataire doit être un membre de l'Association.

Avis

10.4.6 Si un président de section ne peut pas assister à une assemblée annuelle des membres ou à une assemblée extraordinaire des membres, il avise le directeur général du mandataire selon les modalités prescrites par l'Association.

Section 5 – Prise de décisions

Propositions – changements essentiels

10.5 Tout membre peut soumettre, à des fins de considération au cours d'une assemblée annuelle des membres, une proposition de modification des statuts ou des règlements administratifs de l'Association qui, en vertu de la Loi, doit être approuvée par résolution extraordinaire par les membres. L'initiateur peut assister à l'assemblée afin de présenter la proposition.

10.5.1 Si une proposition nécessite le vote des membres, un avis de proposition, le bulletin de vote et les instructions sur le vote sont inclus ou publiés dans l'avis de convocation de l'assemblée, lequel est envoyé à tous les membres.

10.5.2 Une proposition nécessitant le vote des membres ne peut pas être modifiée une fois que l'avis de proposition a été publié ou envoyé à tous les membres.

10.5.3 L'initiateur assumera, à l'avance, les coûts liés à l'inclusion de la proposition et des documents pertinents à l'avis de convocation de l'assemblée, à moins que la proposition ait été appuyée par la section de l'initiateur ou par le conseil d'administration.

10.5.3.1 Si la proposition est subséquemment approuvée par un vote des électeurs ou des membres, les coûts liés à l'inclusion de la proposition à l'avis ont remboursés.

Appui du conseil d'administration national

10.5.4 Une proposition a l'appui du conseil d'administration national s'il a été convenu par résolution ordinaire du conseil d'administration national qu'elle peut être déposée à l'assemblée annuelle des membres.

Appui d'une section

10.5.5 Une proposition a l'appui d'une section s'il a été convenu, par résolution ordinaire du conseil ou de comité exécutif de la section, qu'elle peut être déposée à l'assemblée annuelle des membres ou par résolution ordinaire à une assemblée annuelle de la section ou à une assemblée extraordinaire de la section et que le président ainsi qu'un autre administrateur du conseil ou du comité exécutif de la section l'ont signée.

Propositions – exigences liées à l'approbation

10.5.6 Les propositions de changements essentiels (tel qu'ils sont définis dans la Loi) nécessitent les deux tiers de la majorité des votes (ou les deux tiers des votes pour chaque

catégorie, le cas échéant) pour être adoptées.

10.5.6.1 Toutes les autres propositions ou motions, incluant les changements non essentiels aux règlements administratifs, nécessitent 50 % des votes + 1 pour être adoptées.

Section 6 – Procédure

Règles

10.6 L'ouvrage *Robert's Rules of Order Newly Revised* sert de référence en matière de procédures à suivre dans le cadre d'une assemblée des membres, à moins que les électeurs approuvent l'utilisation d'autres règles.

PARTIE XI – ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Section 1 – Autorisation d'emprunter

Pouvoir

11.1 Sous réserve de l'alinéa 11.1.1, le conseil d'administration national peut parfois :

(a) contracter des emprunts fondés sur le crédit de l'Association;

(b) émettre, réémettre, vendre, mettre en gage ou hypothéquer les titres de créance de l'Association;

(c) donner une garantie au nom de l'Association;

(d) hypothéquer, donner en gage ou constituer des sûretés sur la totalité ou une partie des biens de l'Association, possédés ou acquis subséquemment, afin de sécuriser les titres de créances de l'Association.

Exigences liées à l'approbation

11.1.1 En vertu du paragraphe 11.1, le conseil d'administration national doit obtenir l'approbation selon une proposition qu'il a recommandée, et celle-ci doit être approuvée par résolution extraordinaire au cours d'une assemblée des membres.

Interprétation

11.1.2 La présente section ne limite pas ou ne restreint pas la capacité d'emprunt de l'Association par rapport aux lettres de change ou aux billets à ordre émis, retirés, acceptés ou endossés au nom de l'Association.

Section 2 – Fonds de réserve d'urgence pour la défense des prestations

Devoir de maintenir

11.2 À même ses comptes, l'Association doit maintenir un fonds de réserve, appelé Fonds de réserve d'urgence pour la défense des prestations, dont les retraits peuvent servir uniquement à

protéger ou à promouvoir les principales prestations de retraite ou de soins de santé.

Quand une action est nécessaire

11.2.1 Sous réserve de l'alinéa 11.2.4, une décision visant à protéger ou à promouvoir les principales prestations de retraite ou de soins de santé nécessite une résolution extraordinaire du conseil d'administration national.

Considérations

11.2.2 Avant de prendre sa décision, le conseil d'administration national considère :

(a) la mesure dans laquelle les intérêts de tous les membres de l'Association sont touchés;

(b) la portée de telles répercussions parmi les membres de l'Association;

(c) la probabilité que les membres de l'Association obtiennent un résultat positif;

(d) les coûts prévus pour défendre ou promouvoir les prestations de retraite ou de soins de santé.

Somme maximale

11.2.3 Au cours d'une assemblée annuelle des membres, le conseil d'administration national soumet une proposition afin de déterminer la somme maximale que le fonds doit conserver.

Autorité du conseil

11.2.4 Le conseil peut autoriser, par résolution extraordinaire, le retrait du Fonds de réserve d'urgence pour la défense des prestations d'une somme maximale déterminée par résolution au cours d'une assemblée des membres.

Pouvoirs de l'assemblée des membres

11.2.5 Si une somme supérieure au montant maximal déterminé au préalable doit être retirée pendant un exercice financier, les électeurs peuvent, au cours d'une assemblée annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire des membres, sur recommandation du conseil d'administration national autoriser, par résolution extraordinaire, qu'une somme supérieure au montant maximal déterminé au préalable soit retirée du Fonds de réserve d'urgence pour la défense des prestations.

Section 3 – Opérations bancaires

Opérations bancaires

11.3 Les opérations bancaires de l'Association sont effectuées auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une autre société effectuant des opérations bancaires au Canada ou ailleurs et que le conseil peut désigner, nommer ou autoriser par résolution.

Transactions

11.3.1 Un dirigeant ou les dirigeants de l'Association ou toute autre personne que le conseil d'administration national peut désigner, nommer ou autoriser par résolution peut effectuer des opérations bancaires, ou certaines d'entre elles.

Section 4 – Rémunération

11.4 Aucun membre élu à titre d'Administrateur national ou élu ou nommé pour servir l'Association à quelque titre que ce soit n'est rémunéré.

11.4.1 Cela n'empêche pas un membre de conclure un contrat de service avec l'Association à condition qu'aucun conflit d'intérêts ne soit créé.

Dépenses

11.4.2 Les dépenses nécessaires et raisonnables que les membres engagent dans le cadre des activités de l'Association sont remboursées aux tarifs que le conseil d'administration national établit.

Section 5 – Signature et authentification des documents

Signature

11.5 Les actes formalistes, actes de transfert, les actes de cession, contrats, obligations et autres effets écrits requérant la signature de l'Association peuvent être signés par deux des personnes suivantes :

(a) le directeur général, le président du conseil d'administration national ou le vice-président du conseil d'administration national; ou

(b) toute autre personne désignée par résolution du conseil d'administration national.

11.5.1 Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau de l'Association (le cas échéant). Tout dirigeant signataire peut authentifier la copie de tout instrument, résolution, règlement ou autre document de l'Association.

Effet obligatoire

11.5.2 Un document signé en vertu du paragraphe 11.5 oblige l'Association sans autre autorisation ou formalité.

Section 6 – Indemnisation et assurance

Indemnisation

11.6 Chaque Administrateur ou dirigeant de l'Association ou toute autre personne qui a pris ou qui est sur le point de prendre des engagements au nom de l'Association ou de toute société qu'elle contrôle, et ses héritiers, ses liquidateurs et ses administrateurs, sa succession et ses effets, respectivement, sont, s'ils ont agi avec honnêteté et de bonne foi, en tout temps indemnisés et exonérés à même les fonds de l'Association en ce qui concerne :

a) tous les coûts, charges et dépenses qu'une telle personne peut assumer ou encourir pour accomplir ses tâches ou dans le cadre de toute action en justice, poursuite ou procédure qui est intentée ou engagée contre une telle personne ou à l'égard de tout geste ou acte de cession, matière ou objet quelconque effectué, accompli ou permis par une telle personne dans l'exécution des tâches associées aux responsabilités d'une telle personne ou à l'égard de tout engagement;

b) tous les autres coûts, et toutes les autres charges et dépenses qu'une telle personne peut assumer ou encourir par voie de conséquence, sauf les coûts, charges et dépenses occasionnés par une telle personne par négligence ou omission volontaire.

11.6.1 Si un individu demande une avance de fonds afin de contester une action en justice, une réclamation, une poursuite ou une procédure citée dans le présent article, le conseil d'administration national peut approuver une telle avance.

Assurance

11.6.2 L'Association peut souscrire et conserver une assurance au bénéfice de tout membre qui agit au nom de l'Association à titre d'Administrateur, de dirigeant ou d'agent de l'association à l'égard de tout engagement qu'une telle personne peut prendre.

Conditions

11.6.3 Afin d'être indemnisé selon les dispositions précédentes, l'individu désirant être indemnisé doit avoir agi en toute honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt fondamental de l'Association et, dans le cas d'une action pénale ou administrative donnant lieu à une amende, doit avoir des motifs valables de penser que sa conduite était licite et conforme aux pouvoirs qui lui ont été conférés.

PARTIE XII – ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

12.1 Les membres pourront consulter les états financiers approuvés de l'Association.

12.2 L'Association peut, plutôt que d'envoyer aux membres des copies des états financiers annuels et d'autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) de la Loi, envoyer un avis à ses membres afin de les informer qu'ils peuvent consulter les états financiers annuels et les documents mentionnés au paragraphe 172(1) de la Loi au bureau de l'Association et tous les membres peuvent, sur demande, obtenir une copie sans frais auprès du bureau accrédité de l`Association ou par courrier affranchi. Si un membre le demande, l'Association fournira une copie des états financiers par voie électronique.

12.3 Les sections soumettront des comptes financiers révisés selon le format prescrit au plus tard le 15 mai suivant la fin de l'exercice financier.

PARTIE XIII – INVALIDITÉ DES DISPOSITIONS DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

13.1 L'invalidité ou l'inexigibilité d'une disposition des présents règlements administratifs n'invalide pas ou ne rend pas inexécutable les autres dispositions de ces règlements administratifs.

PARTIE XIV – AVIS

14.1 Tout avis (incluant, sans s'y limiter, toute communication ou tout document ou tout autre renseignement) à remettre (incluant, sans s'y limiter, envoyé, remis, reçus ou transmis) à un membre, à un Administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil ou à l'expert-comptable en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou autrement doit être remis suffisamment à l'avance :

a) s'il est remis personnellement à la personne à qui il doit être remis ou livré à l'adresse d'une telle personne figurant aux dossiers de l'Association ou dans le cas d'un avis à l'intention d'un Administrateur national, à la dernière adresse indiquée dans le dernier avis que l'Association a envoyé selon la Loi;

b) s'il est posté (courrier affranchi ou poste aérienne) à l'adresse figurant au dossier d'une telle personne;

c) s'il est envoyé à une telle personne par téléphone, par courriel ou selon tout autre moyen de communication à l'adresse à cette fin indiquée au dossier d'une telle personne;

d) s'il est envoyé sous forme de document électronique selon la Loi.

14.1.1 Un avis envoyé ainsi est réputé avoir été remis quand il est livré personnellement ou à l'adresse indiquée susdite. Un avis ainsi posté est réputé avoir été remis quand il a été déposé au bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique. Un avis envoyé ainsi par tout autre moyen de communication transmis ou indiqué est réputé avoir été distribué ou livré à l'entreprise ou à l'agence de communication appropriée ou à ses représentants aux fins de distribution.

14.1.2 Le directeur général peut changer ou faire changer l'adresse enregistrée de tout membre, Administrateur national, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration national selon les renseignements que le directeur général juge fiables. La déclaration du directeur général d'un avis en vertu des présents règlements administratifs, constitue une preuve suffisante et concluante qu'un tel avis a été remis. La signature de tout Administrateur national ou dirigeant de l'Association apposée sur tout avis ou autre document que doit donner l'Association peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée ou reproduite mécaniquement ou partiellement manuscrite, estampillée, dactylographiée ou reproduite mécaniquement.

Omissions

14.2 L'omission accidentelle de donner un avis à un membre, Administrateur national, dirigeant, membre d'un comité du conseil d'administration national, ou à un expert-comptable ou la non-réception de tout avis par l'une desdites personnes lorsque l'Association a donné l'avis selon les règlements administratifs ou une erreur dans tout avis qui ne porte pas atteinte à la teneur dudit avis n'invalide pas toute mesure prise au cours d'une assemblée tenue aux termes dudit avis ou fondée sur celui-là.

PARTIE XV – RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET DATE DE PRISE D'EFFET

Section 1 - Proposition visant à modifier les règlements administratifs

15.1 Une proposition visant à modifier les présents règlements administratifs doit être approuvée par résolution ordinaire par les électeurs au cours d'une assemblée annuelle des membres, à moins que :

(a) la proposition nécessite le vote des membres;

(b) les règlements administratifs ou la Loi exigent qu'une telle proposition soit approuvée par résolution extraordinaire.

15.1.1 Sous réserve de la Loi et des statuts de l'Association, le conseil d'administration national peut adopter, modifier ou révoquer tout règlement administratif qui régit les activités de l'Association. Tout règlement administratif, modification ou révocation prend effet à compter de la date de la décision du conseil d'administration national jusqu'à l'assemblée des membres suivante, où les membres peuvent approuver, rejeter ou modifier par résolution ordinaire.

15.1.2 Tout règlement administratif, toute modification ou révocation confirmé ou reconnu comme étant modifié par les membres, demeure en vigueur tel qu'il a été modifié.

15.1.3 Tout règlement administratif, toute modification ou révocation prend fin s'il n'est pas soumis aux membres au cours de la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres au cours de l'assemblée.

15.1.4 La présente section ne s'applique pas à un règlement administratif, à une modification ou à une révocation d'un règlement administratif qui nécessite un vote des membres en vertu de la Loi.

15.1.5 Tous les règlements administratifs antérieurs de l'Association sont révoqués à l'entrée en vigueur des présents règlements administratifs. Une telle révocation ne nuit pas à l'application des règlements administratifs antérieurs ou à la validité d'un acte ou d'un droit, d'un privilège, d'une obligation ou d'un engagement acquis ou pris avant leur révocation.

Section 2 – Règlements généraux

15.2 Le conseil d'administration national peut adopter, modifier ou supprimer les règlements généraux complémentaires aux présents règlements administratifs. Toute modification ou annulation entre en vigueur de la date de la décision du conseil d'administration national jusqu'à l'assemblée des membres suivante, où elle peut être confirmée, rejetée ou amendée par les membres, par résolution ordinaire.

15.2.1 Si le règlement général, la modification ou la révocation est confirmé ou reconnu comme étant modifié par les membres, il demeure en vigueur selon la forme dans laquelle il a été confirmé.

15.2.2 Le règlement général, la modification ou la révocation prend fin s'il n'est pas soumis aux membres au cours de la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres au cours de l'assemblée.

PARTIE XVI – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Distribution des biens

16.1 Tous les biens de l'Association à liquider après décharge des responsabilités sont distribués à un ou plusieurs preneurs qualifiés au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.